

<b>Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale</b>	<b>M2</b>
<b>Action 6 : renforcer notre qualité de vie</b>	<b>A6</b>
<b>Livre et lecture</b>	<b>199</b>

La Commission Permanente,

- VU** les articles 107 et 108 du TFUE ;
- VU** la décision de la Commission européenne du 20 mai 2020 intitulée « SA.57299 (2020/N) - France - Amendement au régime d'aide d'État SA.56985 - Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19 »
- VU** le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de son article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 juin 2017 approuvant la Stratégie culturelle régionale,
- VU** la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget primitif 2020, notamment son programme Livre et lecture,
- VU** la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention relatif aux aides aux structures littéraires,
- VU** la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention relatif aux manifestations littéraires,
- VU** la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 approuvant la convention type relative au subventionnement des structures littéraires portées par des organismes privés,
- VU** la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 approuvant la convention type relative au subventionnement des manifestations littéraires portées par des organismes privés,
- VU** la délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020 adoptant le plan de relance régional

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission Culture, sport vie associative, bénévolat et solidarités

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

les propositions d'acquisitions présentées en annexe 1.1 au titre du Fonds régional d'acquisition pour les bibliothèques ;

**ATTRIBUE**

des subventions correspondantes pour un montant de 24 420 € ;

**AFFECTE**

une autorisation de programme correspondante ;

**AUTORISE**

le versement des subventions allouées aux collectivités bien que la date d'achat puisse être antérieure à la date de la réunion de la Commission permanente ;

**ATTRIBUE**

une subvention de 2 000 € à la commune du Croisic pour l'organisation du salon Plumes d'équinoxe 2020 au titre des manifestations littéraires ;

**AFFECTE**

une autorisation d'engagement correspondante ;

**ATTRIBUE**

une subvention forfaitaire de 160 000 € à l'association MOBILIS, pôle de coopération des acteurs du livre et de la lecture pour l'ensemble des activités du pôle ;

**AFFECTE**

une autorisation d'engagement correspondante ;

**AUTORISE**

la dérogation aux articles 11, 12 et 13 du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil Régional des 9 et 10 juillet 2020 ;

**ATTRIBUE**

une subvention de 10 000 € sur une dépense subventionnable de 36 251 € TTC à l'association Mobilis, pôle de coopération des acteurs du livre et de la lecture pour l'acquisition d'un PGI et la refonte de son site internet ;

**AFFECTE**

une autorisation de programme correspondante ;

**APPROUVE**

la convention entre la Région et le Pôle régional de coopération des acteurs du livre et de la lecture présentée en annexe 3.1.1 ;

AUTORISE

la Présidente à la signer ;

APPROUVE

la convention d'application opérationnelle et financière relative aux librairies entre la Région et le CNL présentée en annexe 3.1.2-1 ;

AUTORISE

la Présidente à la signer ;

ATTRIBUE

une subvention de 198 708 € au CNL au bénéfice des librairies selon la liste présentée dans l'annexe 3.1.2 ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante ;

AUTORISE

la dérogation à l'article 12 du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil Régional des 9 et 10 juillet 2020 ;

AUTORISE

le versement en une seule fois pour cette subvention supérieure à 150 000 € ;

APPROUVE

la convention d'application opérationnelle et financière relative aux éditeurs entre la Région et le CNL présentée en annexe 3.1.2-2 ;

AUTORISE

la Présidente à la signer ;

ATTRIBUE

une subvention de 30 000 € au CNL au bénéfice des éditeurs selon la liste présentée dans l'annexe 3.1.2 ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante de 30 000 € ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement de 70 000 € en faveur des éditeurs non éligibles au dispositif du CNL ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement complémentaire de 30 000 € pour l'opération Livre Paris 2021 ;

DECIDE

du maintien de l'attribution des subventions accordées par délibérations du Conseil régional ou de la Commission permanente au titre du programme 199 à des personnes de droit privé pour les manifestations et événements qui ont été ou qui pourraient être annulés en raison de la pandémie du virus COVID 19 dans les conditions suivantes :

- Pour les manifestations et événements récurrents ayant déjà fait l'objet d'un soutien de la Région, la subvention sera versée en une seule fois à hauteur du montant demandé par le bénéficiaire jusqu'à concurrence de la totalité de la subvention votée en fonction des besoins

exprimés. La subvention sera utilisée pour financer les dépenses réalisées en lien avec les manifestations et évènements annulés ainsi que pour les autres dépenses du bénéficiaire jusqu'au 30 juin 2021. Au plus tard au 30 juin 2021, le bénéficiaire adresse à la Région un bilan financier attestant des dépenses réalisées et de leur objet. Si les dépenses sont inférieures au montant de la subvention, la Région pourra solliciter le reversement de la subvention.

- Pour les manifestations et évènements soutenus pour la première fois, la subvention sera versée en une seule fois à hauteur du montant demandé par le bénéficiaire jusqu'à concurrence de la totalité de la subvention votée sous réserve de la production de justificatifs attestant d'un besoin de financement en lien avec les dépenses engagées pour l'évènement ou la manifestation annulé.

Les dispositions du Règlement budgétaire et financier, des règlements d'intervention et des conventions conclues, le cas échéant, entre la Région et le bénéficiaire de la subvention en ce qu'elles ne sont pas contraires s'appliquent.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Écologiste et Citoyen

Groupe LREM absent lors du vote.

REÇU le 17/11/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs